



**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE
GRAND PARIS SEINE & OISE ET LA COMMUNE DE
BRUEIL-EN-VEXIN RELEVANT DE LA COMPETENCE VOIRIE
DU 1^{ER} JUILLET 2023 AU 31 DECEMBRE 2023**

Entre

La Communauté urbaine, dont le siège social est situé à Aubergenville (78410), Immeuble Autoneum, rue des Chevries, SIREN n° 200 059 889, représentée par Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, Présidente, dûment habilitée en vertu de la délibération du Bureau communautaire en date du 22 juin 2023,

ci-après dénommée la « **Communauté urbaine** »

d'une part

Et

La Commune de Brueil-en-Vexin, sis 14, rue de l'église à Brueil-en-Vexin (78440), SIREN n° 217801133, représentée par Madame Martine TELLIER, Maire, dûment habilitée en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du,

ci-après dénommée la « **Commune** »

d'autre part

La Communauté urbaine et la Commune sont après conjointement appelées les « **Parties** »

Table des matières

Table des matières

Article 1. OBJET	4
Article 2. REPARTITION DES MISSIONS	4
2.01 Missions de la Commune	4
(a) Périmètre et missions relatives à la propreté urbaine (voirie communautaire).....	4
(b) Organisation prévue pour la mise en œuvre de la mission : « gestion de l'ensemble des missions de propreté urbaine manuelle du domaine public routier communautaire »4	
(c) Cadre des missions	5
2.02 Missions de la Communauté urbaine	5
Article 3. MOYENS MIS A DISPOSITION.....	5
Article 4. INFORMATIONS DES PARTIES	5
Article 5. CLAUSES FINANCIERES	5
5.01 Recettes.....	5
5.02 Dépenses.....	6
Article 6. RESPONSABILITE	7
Article 7. ASSURANCES	7
Article 8. MODIFICATION.....	7
Article 9. PRISE D'EFFET – DUREE	7
Article 10. RESILIATION.....	7
Article 11. REGLEMENT DES LITIGES	7

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Communauté urbaine compétente en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie a actualisé la définition de la consistance du domaine routier communautaire par délibération du Conseil communautaire du 20 mai 2021.

Afin de répondre aux exigences de proximité en matière de réalisation des missions de propreté urbaine afférente à la voirie et à ses dépendances, la Communauté urbaine a conclu avec la Commune une convention de gestion en application de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Afin de poursuivre les missions qui lui ont été confiées dans le cadre de la convention de gestion d'une partie de services qui prend fin le 30 juin 2023, la Commune a fait part à la Communauté urbaine de sa volonté de conclure une nouvelle convention de gestion. La Communauté urbaine a émis un avis favorable à la signature de cette convention, par délibération du Bureau communautaire du 11 mai 2023.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'exercices de la compétence voirie, concernant les activités propreté urbaine. La convention est proposée pour une durée de 6 (six) mois à compter du 1^{er} juillet 2023. Elle prendra fin le 31 décembre 2023.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la Commune sur la base des dépenses engagées par cette dernière, plafonnées au montant de 16 500 € (seize-mille-cinq-cents euros) TTC, correspondant à l'estimation des charges liées aux missions identifiées et incluant les dépenses de personnel, de matériel et de fournitures durant la durée de la convention.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET

Par la présente convention, la Communauté urbaine confie à la Commune, qui l'accepte, la réalisation de certaines opérations liées à la gestion des missions de propreté urbaine manuelle dans les conditions définies ci-après et dans le respect des dispositions du CGCT, de la délibération de la Communauté urbaine en date du 20 mai 2021 n° CC_2021-05-20_03 correspondant à la consistance du domaine routier communautaire.

Hormis les opérations relevant des missions de police générale dévolues au Maire et de police spéciale en matière de circulation et de stationnement (articles L. 2212-1 à L. 2213-6 du CGCT) dévolues au Maire, la Commune assure les missions définies par la présente convention sous le contrôle de la Communauté urbaine.

Article 2. REPARTITION DES MISSIONS

Les opérations relevant de la gestion et des missions relatives à la propreté urbaine manuelle du domaine public routier communautaire sont réparties entre la Commune et la Communauté urbaine comme suit :

2.01 Missions de la Commune

La Communauté urbaine confie à la Commune les missions suivantes pour la gestion de l'ensemble des missions de propreté urbaine manuelle du domaine public routier communautaire, conformément à la cartographie du domaine public routier communautaire sur la Commune jointe en annexe (Annexe 1).

(a) Périmètre et missions relatives à la propreté urbaine (voirie communautaire)

La gestion relative à la propreté urbaine s'entend par la réalisation des missions relevant de la propreté urbaine manuelle. Les différentes missions réalisées par la Commune sur le domaine public routier communautaire sont :

- le balayage manuel des voies : 2 fois par semaine ;
- le vidage des corbeilles : 2 fois par semaine ;
- le désherbage : 2 fois par an ;
- le ramassage des feuilles : 3 fois par an.

(b) Organisation prévue pour la mise en œuvre de la mission : « gestion de l'ensemble des missions de propreté urbaine manuelle du domaine public routier communautaire »

Compte-tenu des activités à mener pour gérer l'ensemble des missions de propreté urbaine manuelle du domaine public routier communautaire, la Commune prévoit :

- L'affectation d'un ou plusieurs agents, dont le cumul de temps correspond à 70 % équivalent temps plein.

(c) Cadre des missions

La Communauté urbaine autorise la Commune à gérer l'ensemble des missions de propreté urbaine manuelle définies ci-avant du domaine public routier communautaire, objet de la présente convention, au-delà des régularités mentionnées ci-dessus. Si la Commune fait le choix de réaliser ces activités selon une périodicité supérieure aux précisions ci-avant mentionnées, les dépenses complémentaires seront à la charge exclusive de cette dernière.

Il est rappelé que l'entretien des haies et espaces fleuris sont à la charge exclusive de la Commune et n'entre pas dans l'objet de la présente convention, conformément à la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 actualisant la consistance du domaine public routier communautaire, en particulier son annexe.

La Commune remettra trimestriellement un compte-rendu d'activité à la Communauté urbaine.

2.02 Missions de la Communauté urbaine

Concernant les activités de propreté, la Communauté urbaine assure :

- l'entretien courant relatif au balayage mécanique des voies.

Article 3. MOYENS MIS A DISPOSITION

La Commune comme la Communauté urbaine s'engagent à maintenir, pendant toute la durée de la convention, en nombre et en qualification, les moyens humains ou les dispositifs contractuels nécessaires pour assurer la totalité des missions incombant à chacune des Parties.

Article 4. INFORMATIONS DES PARTIES

La Commune informe sans délai la Communauté urbaine de toute modification des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment concernant les moyens humains, les moyens matériels et les dispositifs contractuels afférents.

Article 5. CLAUSES FINANCIERES

La Commune ne perçoit aucune rémunération au titre de la présente convention de quelque nature que ce soit.

5.01 Recettes

L'application de la présente convention n'emporte pas de recette. En conséquence de quoi l'octroi des permissions de voirie continuera à relever de la Communauté urbaine.

Par ailleurs, et pour rappel, l'octroi des permis de stationnement relèvent de la Commune au titre du pouvoir de police spéciale en matière de circulation et de stationnement du maire. Les recettes afférentes aux permis de stationnement reviennent donc de droit à la Commune.

5.02 Dépenses

Chaque Partie assume la part des dépenses des missions qui lui incombe.

La Communauté urbaine prend en charge l'ensemble des dépenses relatives à l'exercice des missions mentionnées à l'article 2.01 de la présente convention.

La Commune prend en charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement relatives à la gestion de l'ensemble des missions de propreté urbaine manuelle du domaine public routier communautaire telles que décrites à l'article 2.01.

En contrepartie des dépenses engagées par la Commune au titre de la présente convention, la Communauté urbaine verse à la Commune une somme correspondant au montant des dépenses engagées. Le remboursement de la Commune par la Communauté urbaine est plafonné pour la durée de la convention, soit 6 (six) mois :

- à hauteur de 13 200 € (treize-mille-deux-cents euros) TTC au titre des dépenses de personnel et,
- à hauteur de 3 300 € (trois-mille-trois-cents euros) TTC au titre des dépenses de matériel,
- soit au total plafonnés à hauteur de 16 500 € (seize-mille-cinq-cents euros) TTC,
- il est précisé que ces remboursements sont non assujettis à la TVA, en application des règles de la comptabilité publique.

La liste des dépenses engagées par la Commune faisant l'objet d'un remboursement par la Communauté urbaine et les modalités de remboursement sont annexées à la présente convention (Annexe 2).

La liste des matériels et véhicules utilisés contribuant à la réalisation des missions est annexée à la présente convention (Annexe 3).

Il est précisé que les investissements nécessaires à la bonne réalisation de l'activité devront faire l'objet d'un **accord préalable** par la Communauté urbaine. Par ailleurs, le remboursement, s'il y a lieu, s'effectuera déduction faite de la TVA et sera proportionné au taux d'affectation du temps cumulé des agents réalisant les activités mentionnées dans la présente convention et plafonné à 70% de la dépense.

Article 6. RESPONSABILITE

La Commune sera seule responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, résultant des obligations lui incombant en vertu de la présente convention, affectant les lieux, installations et équipements remis en gestion, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont elle doit répondre ou par les choses qu'elle a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par des tiers, par des usagers des lieux ou par la Communauté urbaine.

En conséquence, la Commune garantit et décharge entièrement et sans réserve la Communauté urbaine contre et de toute responsabilité de quelque nature que ce soit que la Communauté urbaine pourrait encourir ou qui pourrait même être simplement invoquée, à son encontre, envers ou par quelque personne que ce soit à la gestion des espaces communautaires confiés.

Article 7. ASSURANCES

La Commune souscrit toutes assurances utiles lui permettant de se garantir contre tous dommages et contre tous les risques liés aux missions, objet de la présente convention. Elle fait son affaire seule des insuffisances de garantie.

Article 8. MODIFICATION

La présente convention pourra faire l'objet d'un avenant après accord entre les Parties.

Article 9. PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention est conclue avec effet fixé au 1^{er} juillet 2023. Elle est conclue pour une durée de 6 (six) mois. Elle prendra ainsi fin au 31 décembre 2023. Elle est conclue sans préjudice pour les Parties moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois.

Article 10. RESILIATION

Sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels à réclamer par la Partie endommagée, tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, à la libre initiative du créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après mise en demeure d'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Article 11. REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, mode de résolution du différent que les parties s'engagent à privilégier, le règlement des litiges liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Versailles.

ANNEXES

- Annexe 1 : Cartographie du domaine public routier communautaire sur la Commune
Annexe 2 : Liste des dépenses engagées par la Commune faisant l'objet d'un
remboursement par la Communauté urbaine et modalités de remboursement
Annexe 3 : Liste des matériels et véhicules utilisés contribuant à la réalisation des missions

Fait à Aubergenville en deux exemplaires originaux, le

Communauté urbaine
Grand Paris Seine et Oise

Commune de Brueil-en-Vexin

Pour le Président et par délégation,

Le Maire,

Suzanne JAUNET
1^{ère} Vice-présidente, déléguée aux
espaces publics et aux relations aux
communes

Martine TELLIER